

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 83

**Loi modifiant la Loi constituant la Régie  
des installations olympiques**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

par M. CLAUDE CHARRON

Ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse,  
aux loisirs et aux sports

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8



## NOTES EXPLICATIVES

*Le projet a principalement pour objet d'attribuer à la Régie des installations olympiques la propriété du Centre Paul Sauvé et de lui conférer le pouvoir d'exploiter les installations qui y sont situées.*

*Il autorise de plus la Régie à fournir des services reliés à son savoir faire dans les domaines reliés à ses activités.*

*Enfin, le projet complète et modifie certaines dispositions relatives à l'organisation et au personnel de la Régie.*

Art. 1. *L'article 3 se lit actuellement comme suit:*

«**3.** La Régie est composée de sept membres, dont le président et le vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.»

Art. 2. *L'article 5 se lit actuellement comme suit:*

«**5.** Au cas d'incapacité d'agir du président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président ou, si ce dernier est incapable d'agir, par un autre membre désigné conformément aux règlements de la Régie.»

Art. 3. et 4. *Ces dispositions modifient les articles 10 et 11 de manière à ce que le secrétaire, le trésorier et le directeur des relations de travail, comme les autres membres du personnel, soient dorénavant nommés par la Régie suivant les normes et barèmes qu'elle fixe par règlement plutôt que par le gouvernement.*

## Projet de loi n° 83

### Loi modifiant la Loi constituant la Régie des installations olympiques

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1975, c. 72,  
a. 3, remp. **1.** L'article 3 de la Loi constituant la Régie des installations olympiques (1975, chapitre 72) est remplacé par le suivant:

Composi-  
tion. «**3.** La Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période d'au plus trois ans.

Fonctions  
continuées. Les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.»

1975, c. 72,  
a. 5, remp. **2.** L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Remplace-  
ment du  
président. «**5.** En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président ou, si ce dernier est absent, malade ou incapable d'agir, par un membre désigné conformément aux règlements de la Régie.

Suppléant. Lorsqu'un membre est absent, malade ou incapable d'agir, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un suppléant.»

1975, c. 72,  
a. 10,  
remp. **3.** L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Directeur  
général. [[«**10.** L'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe son traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités.»]]

Art. 5. *Cette disposition est de droit nouveau.*

Art. 6. *Le paragraphe d du premier alinéa de l'article 14 dispose actuellement que la Régie peut:*

«d) faire des règlements pour sa régie interne».

Art. 7. *Cette disposition est de droit nouveau.*

Art. 8. *Cette modification a pour effet d'obliger le registraire de la division d'enregistrement de Montréal d'enregistrer, à l'égard des biens décrits à l'annexe A édictée par le présent projet, une déclaration contenant le texte du nouvel article 16a et une description des biens qui y sont visés.*

1975, c. 72,  
a. 11,  
remp.

**4.** L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Nomina-  
tion, etc.,  
du  
personnel.

«**11.** Le secrétaire, le trésorier et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant les normes et barèmes déterminés par règlement de la Régie.»

1975, c. 72,  
a. 13, mod.

**5.** L'article 13 de ladite loi, modifié par l'article 36 du chapitre 43 des lois de 1976, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Fonctions.

«La Régie a également pour fonction d'administrer et d'exploiter les installations mobilières et immobilières situées sur les immeubles décrits à l'annexe A et désignées ci-après sous le nom de «Centre Paul Sauvé».

Services.

De plus, la Régie peut fournir des services reliés à son savoir faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans les domaines reliés à ses activités.»

1975, c. 72,  
a. 14, mod.

**6.** L'article 14 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par les suivants:

«*d*) faire des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne, l'engagement, les fonctions et la rémunération de son personnel;

«*e*) constituer, par règlement, des comités pour l'examen des questions qu'elle détermine et, le cas échéant, leur attribuer l'exercice de certains pouvoirs.»

1975, c. 72,  
a. 16a, aj.

**7.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

Propriété  
dévolue à  
la Régie.

«**16a.** La Régie devient propriétaire à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) des immeubles décrits à l'annexe A y compris tous les biens meubles se trouvant sur les lieux à l'exception de ceux appartenant à des tiers.

Obligations  
assumées  
par le  
ministre  
des travaux  
publics.

Toutes les obligations existantes le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) à l'égard des biens visés dans le premier alinéa sont assumées par le ministre des travaux publics. Il en va de même des dépenses requises pour effectuer les réparations et les améliorations nécessaires à la remise des lieux en état d'opération.»

1975, c. 72,  
a. 17, mod.

**8.** L'article 17 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Enregis-  
trement.

«Il en va de même du texte de l'article 16a et des immeubles décrits à l'annexe A.»

*Art. 9. Cette disposition transitoire a pour effet de préciser que la durée du mandat des membres de la Régie en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi est de trois ans à compter de la date de leur nomination et non pas à compter de la date d'entrée en vigueur du nouvel article 3.*

Mandat  
des  
membres.

**9.** La durée du mandat des membres de la Régie des installations olympiques en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) est de trois ans à compter de la date de leur nomination.

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

\_\_\_\_\_

## ANNEXE A

## IMMEUBLES VISÉS DANS L'ARTICLE 16A

Un immeuble situé en la Ville de Montréal compris dans le Quadrilatère formé par le Boulevard Pie IX, rue Beaubien, rue Bellechasse et 20e avenue et composé des lots suivants:

1. Les lots numéros cent quatre-vingt-quinze, cent quatre-vingt-seize, cent quatre-vingt-dix-sept, cent quatre-vingt-dix-huit, cent quatre-vingt-dix-neuf, deux cent, deux cent un, deux cent deux, deux cent trois, deux cent quatre, deux cent cinq, deux cent six, deux cent sept, deux cent huit, deux cent neuf, deux cent dix, deux cent onze, deux cent douze, deux cent treize, deux cent quatorze, deux cent quinze, deux cent seize, deux cent dix-huit, deux cent dix-neuf, deux cent vingt, deux cent vingt et un, deux cent vingt-deux, deux cent vingt-trois, deux cent vingt-quatre, deux cent vingt-cinq, deux cent vingt-six, deux cent vingt-sept, deux cent vingt-huit, deux cent vingt-neuf, deux cent trente, deux cent trente et un, deux cent trente-deux, deux cent trente-trois, deux cent trente-quatre, deux cent trente-cinq, deux cent trente-six, deux cent trente-sept, deux cent trente-huit de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-195, 195-196, 195-197, 195-198, 195-199, 195-200, 195-201, 195-202, 195-203, 195-204, 195-205, 195-206, 195-207, 195-208, 195-209, 195-210, 195-211, 195-212, 195-213, 195-214, 195-215, 195-216, 195-218, 195-219, 195-220, 195-221, 195-222, 195-223, 195-224, 195-225, 195-226, 195-227, 195-228, 195-229, 195-230, 195-231, 195-232, 195-233, 195-234, 195-235, 195-236, 195-237, 195-238), des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte de la Visitation.

2. Une partie du lot numéro cent quatre-vingt-quatorze de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-Ptie 194) des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte de la Visitation, mesurant dix-neuf pieds de largeur par une profondeur de cent sept pieds, mesure anglaise et plus ou moins et borné ainsi qu'il suit, savoir: au nord-est par le Boulevard Pie IX, au nord-ouest par le lot 195-195, au sud-ouest par le lot 195-217 et au sud-est par le résidu dudit lot 195-194 cédé à la Commission des Écoles Catholiques de Montréal.

3. Une partie du lot numéro deux cent dix-sept de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-Ptie 217) aux plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte de la Visitation, mesurant neuf pieds de largeur et borné ainsi qu'il suit:

Au nord-est par partie du lot 194 ci-haut décrite et par les lots 195-195 à 195-216 inclusivement; au sud-ouest par partie du lot 199-879, au nord-ouest par le lot 195-228 et au sud-est par le résidu du lot 195-217, tous du susdit cadastre.

4. Les lots numéros sept cent soixante-quinze, sept cent soixante-seize, sept cent soixante-dix-sept, sept cent soixante-dix-huit, sept cent soixante-dix-neuf, sept cent quatre-vingt, sept cent quatre-vingt-un, sept cent quatre-vingt-deux, sept cent quatre-vingt-trois, sept cent quatre-vingt-quatre, sept cent quatre-vingt-cinq, sept cent quatre-vingt-six, sept cent quatre-vingt-sept, sept cent quatre-vingt-huit, sept cent quatre-vingt-neuf, sept cent quatre-vingt-dix, sept cent quatre-vingt-onze, sept cent quatre-vingt-douze, sept cent quatre-vingt-treize, sept cent quatre-vingt-quatorze, sept cent quatre-vingt-quinze, sept cent quatre-vingt-seize, sept cent quatre-vingt-dix-sept, sept cent quatre-vingt-dix-huit, sept cent quatre-vingt-dix-neuf, huit cent, huit cent un, huit cent neuf, huit cent dix, huit cent onze, huit cent douze, huit cent treize, huit cent quatorze, huit cent quinze, huit cent seize, huit cent dix-sept, huit cent dix-huit, huit cent dix-neuf, huit cent vingt, huit cent vingt et un, huit cent vingt-deux, huit cent vingt-trois, huit cent vingt-quatre, huit cent vingt-cinq, huit cent vingt-six, huit cent vingt-sept, huit cent vingt-huit, huit cent vingt-neuf, huit cent trente, huit cent trente et un, huit cent trente-deux, huit cent trente-trois, huit cent trente-quatre, huit cent trente-cinq, huit cent trente-six, huit cent trente-sept, huit cent trente-huit, huit cent trente-neuf, huit cent quarante, huit cent quarante et un, huit cent quarante-deux, huit cent quarante-trois, huit cent cinquante-cinq, huit cent cinquante-six, huit cent cinquante-sept, huit cent cinquante-huit, huit cent cinquante-neuf, huit cent soixante, huit cent soixante et un, huit cent soixante-deux, huit cent soixante-trois, huit cent soixante-quatre, huit cent soixante-cinq, huit cent soixante-six, huit cent soixante-sept, huit cent soixante-huit, huit cent soixante-neuf, huit cent soixante-dix, huit cent soixante et onze, huit cent soixante-douze, huit cent soixante-treize, huit cent soixante-quatorze, huit cent soixante-quinze, huit cent soixante-seize, huit cent soixante-dix-sept, huit cent soixante-dix-huit, huit cent quatre-vingt, huit cent quatre-vingt-un, huit cent quatre-vingt-deux, huit cent quatre-vingt-trois, huit cent quatre-vingt-quatre, de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quatre-vingt-dix-neuf (199-775, 199-776, 199-777, 199-778, 199-779, 199-780, 199-781, 199-782, 199-783, 199-784, 199-785, 199-786, 199-787, 199-788, 199-789, 199-790, 199-791, 199-792, 199-793, 199-794, 199-795, 199-796, 199-797, 199-798, 199-799, 199-800, 199-801, 199-809, 199-810, 199-811, 199-812, 199-813, 199-814, 199-815, 199-816, 199-817, 199-818, 199-819, 199-820, 199-821, 199-822, 199-823,

199-824, 199-825, 199-826, 199-827, 199-828, 199-829, 199-830, 199-831, 199-832, 199-833, 199-834, 199-835, 199-836, 199-837, 199-838, 199-839, 199-840, 199-841, 199-842, 199-843, 199-855, 199-856, 199-857, 199-858, 199-859, 199-860, 199-861, 199-862, 199-863, 199-864, 199-865, 199-866, 199-867, 199-868, 199-869, 199-870, 199-871, 199-872, 199-873, 199-874, 199-875, 199-876, 199-877, 199-878, 199-880, 199-881, 199-882, 199-883, 199-884), des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte de la Visitation.

5. Une partie du lot numéro huit cent soixante-dix-neuf de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quatre-vingt-dix-neuf (199-Ptie 879) aux plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte de la Visitation, mesurant dix pieds de largeur et borné ainsi qu'il suit:

Au nord-est par partie du lot 195-217 ci-haut décrit.

Au sud-ouest par les lots 199-855 à 199-878.

Au nord-ouest par le lot 199-880.

Au sud-est par le résidu dudit lot 199-879.

Le côté sud-est étant la continuation dans une direction nord-est du côté sud-est du lot 199-855.

Tous du susdit cadastre officiel.

6. Une partie du lot huit cent deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quatre-vingt-dix-neuf (199-Ptie 802) aux plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte de la Visitation s'étendant entre le prolongement dans une direction nord-est de la ligne sud-est du lot 199-775 jusqu'au lot 199-839 qui le borne au nord-ouest. Borné au nord-est par le lot 199-809 à 199-834 inclusivement et au sud-ouest par les lots 199-775 à 199-801.

Tous du susdit cadastre.

7. Une partie du lot numéro huit cent quarante-quatre de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent quatre-vingt-dix-neuf (199-Ptie 844) des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte de la Visitation sauf et à distraire la partie cédée à la Commission des Écoles Catholiques de Montréal aux termes d'un acte enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal sous le numéro 2354509 et étant la partie sud-est dudit lot s'étendant depuis le prolongement de la ligne nord-ouest des lots 199-854 et 199-808 jusqu'à la rue Bellechasse. Tous du susdit cadastre.

Avec bâtisses dessus érigées connues sous le nom de «CENTRE PAUL SAUVÉ» circonstances et dépendances.

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble et notamment avec et sujet à une servitude pour installation, entretien et réparation de conduits électriques, en faveur de la Cité de Montréal affectant les lots 195-212, 213, 214, des susdits plan et livre de renvoi officiels, aux termes des actes enregistrés au bureau d'enregistrement de Montréal sous les numéros 1753705 et 1799906.